



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2026/14

**CREATION D'UNE PISTE
CYCLABLE ET REFECTION
D'UN TROTTOIR AVENUE
PIERRE MENDES FRANCE**

**AUTORISATION
D'OCCUPATION ET
REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE**

Mis en ligne le:
22 JAN. 2026

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2025-269 du 9 octobre 2025 portant délégation à M. Serge RICCI, cinquième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Vu l'arrêté municipal N°2025-338 du 18 décembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier pour réaliser des travaux de création d'une piste cyclable située Chemin de Courcelle ainsi que la réfection d'un trottoir avenue Pierre Mendès France à Mondeville,

Considérant la non réalisation des travaux précités dans le délai initialement prévu,

Considérant que dans ce cadre, il convient de prolonger l'arrêté municipal susmentionné,

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 12 au vendredi 27 février 2026, l'entreprise COLAS est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour réaliser des travaux de création d'une piste cyclable située Chemin de Courcelle ainsi que la réfection d'un trottoir avenue Pierre Mendès France à Mondeville.

Article 2 : Durant la période précitée, la circulation sera interdite Chemin de Courcelle entre l'avenue Pierre Mendès France et le pont SNCF. Les usagers se rendant dans la zone d'activité seront autorisés à circuler.

Le stationnement sera quant à lui interdit entre le n° 54 de l'avenue Pierre Mendès France et le passage piétons situé au niveau de l'intersection avec le Chemin de Courcelle.

Article 3 : Une signalétique et des déviations seront mises en places conformément aux plans fournis par l'entreprise Colas.

Article 4 : L'entreprise COLAS est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les restrictions de circulation décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, qui pourront circuler librement en toutes circonstances.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télerecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur de TRANS-DEV ;
- L'entreprise COLAS.

22 JAN. 2026
Fait à Mondeville, le

Pour la Maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux affaires foncières,
à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,
Serge RICCI

